

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Hauts-de-France_Inclusion active dans l'Aisne - HDFROI1999 (HDFROI1999)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : département de l'Aisne

SERVICE GESTIONNAIRE : DEPARTEMENT DE L AISNE - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/02/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 1 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 906 407,14 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux maximum 60% %

THÈME Insertion active : accompagnement renforcé et actions d'insertion - mobilisation des entreprises - soutien à l'IAE

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/04/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme national FSE+ 2021-2027 piloté par la DGEFP, qui a été adopté par la Commission Européenne le 28 octobre 2022.

Le Conseil départemental de l'Aisne est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de la **priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi »**. À ce titre, la collectivité lance un appel à projets FSE+ annuel pour l'année 2026, qui s'inscrit dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027.

Les porteurs de projets devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte les exigences liées au FSE+ (suivi des temps, suivi des participants, etc.).

L'Aisne est le département des Hauts-de-France le moins densément peuplé : 72 habitants par km² contre 188 dans les Hauts-de-France. C'est un département avec un cadre de vie à dominante agricole et naturelle : **57 % des habitants vivent en zones peu denses ou très peu denses, contre 33 % en France. Les problématiques de mobilités** y sont donc prégnantes.

Il s'agit d'un territoire confronté à de **multiples fragilités sociales** et touché par la précarité. En 2021, le **taux de pauvreté** y est de 18,8%, niveau supérieur à ceux de la Région Hauts-de-France (17,6%) et de France métropolitaine (14,5%). Il est encore plus important dans les territoires au nord du Pays de Laon où il atteint plus de 20%.

Avant la crise sanitaire, le département de l'Aisne était déjà un des plus touchés en France par le **chômage** : 11,4 % au 4ème trimestre 2019 contre 7,9 % en France métropolitaine. Il atteint 12,4% au 2ème trimestre 2020, du fait de l'impact du confinement. La reprise de l'activité et le rebond économique enregistré au niveau national a également bénéficié au territoire, le taux de chômage atteint un niveau inférieur à celui d'avant crise (11,6% en 2022), mais pour autant reste largement supérieur à la moyenne régionale (8,7%) et nationale (7,1%).

Le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et ayant exercé ou non une activité dans le mois (catégories ABC) s'établit dans l'Aisne à 52 050 (en baisse de 6,8% sur une année). Parmi ceux-ci, 59,2% n'ont exercé aucune activité au cours du mois précédent (catégorie A).

Plus de 60% des demandeurs d'emploi (catégories ABC) a un niveau inférieur à celui de Terminale.

La part des **demandeurs d'emploi de longue durée** est importante : 54,9% des demandeurs d'emploi (ABC) sont inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an (plus d'un tiers depuis plus de 2 ans et 23 % depuis plus de 3 ans), tandis que cette part est de 49,9% en région Hauts-de-France et de 48,1% en France métropolitaine.

Dans l'Aisne, 51,8% des demandeurs d'emploi (ABC) sont des femmes. Elles sont surreprésentées, car leur poids au sein de l'ensemble de la population active est de 47,3%. De même, en 2019, le taux d'activité des femmes est bien inférieur à celui des hommes : parmi l'ensemble des femmes en âge de travailler, elles sont 68,1% à être en activité, contre 76, 1% pour les hommes.

Les jeunes et les plus de 50 ans sont surreprésentés parmi les demandeurs d'emploi de catégorie ABC : les moins de 25 ans représentent 14,4 % des demandeurs d'emploi de catégorie ABC, alors qu'ils représentent 10,9% de la population active ; tandis que 27, 4 % des demandeurs d'emploi ABC ont plus de 40 ans, alors qu'ils représentent 15, 6 % de la population active.

De plus, au 30 avril 2022, le département de l'Aisne compte 17 192 foyers **allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA)** et 19 474 allocataires du RSA soumis à droits et devoirs, dont voici quelques caractéristiques : 57% sont des femmes ; 55 % ont une ancienneté dans le dispositif de plus de 4 ans ; 49 % sont célibataires sans enfants, 35% avec enfants.

Le Département a souhaité promouvoir des offres et des moyens d'accompagnement complémentaires de ceux développés par le service public de l'emploi afin de renforcer et de diversifier les propositions d'accompagnement pouvant être faites aux allocataires du RSA. Cette offre d'insertion s'appuie sur des actions de soutien aux personnes, comme sur des actions de soutien aux structures.

Dans le cadre de sa stratégie de mobilisation du FSE+ sur son territoire au titre du présent programme, le Conseil départemental souhaite renforcer sa politique d'insertion sur tout le territoire départemental et pour tous les publics, y compris pour des publics spécifiques, via trois dispositifs :

- **Dispositif 1.h.89 : Accompagnement renforcé et actions d'insertion auprès des publics éloignés de l'emploi**
- **Dispositif 1.h.90 : Mobilisation des entreprises dans les parcours d'insertion**
- **Dispositif 1.h.91 : Soutien à l'insertion par l'Activité Economique**

Le Conseil départemental veillera à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans le PDI (Programme Départemental d'Insertion). Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations du PDI pour les publics les plus vulnérables, et selon les dispositions de la **priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi »** et de l'objectif spécifique H du programme national FSE+ « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité en particulier pour les groupes défavorisés ».

Par ailleurs, dans l'Aisne, trois PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) ont choisi de se regrouper au sein de **l'Association Départementale des PLIE de l'Aisne (ADPA)** afin de se constituer **Organisme Intermédiaire (OI)** pivot et pouvoir ainsi solliciter la gestion d'une enveloppe du Fonds Social Européen Plus (FSE+) et publier leurs propres appels à projets FSE+ sur la priorité 1 du programme national FSE+.

Le territoire d'intervention de ces PLIE concerne les communes qui interviennent dans le financement des PLIE :

- Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise (PLIE de l'agglomération de Saint-Quentin) ;
- Communauté de communes du Pays des Trois Rivières (PLIE des Trois Rivières) ;
- Communauté de communes du Pays du Vermandois (PLIE du Pays du Vermandois).

Par conséquent, l'ADPA ne couvre pas l'intégralité du département de l'Aisne et le Conseil départemental pourra soutenir les actions des PLIE qui ne font pas partis de l'ADPA et les actions ne relevant pas de son périmètre d'intervention (géographique et/ou thématique). Les porteurs de projets s'assureront par conséquent de se positionner sur les bons appels à projets.

Contacts :

Au préalable et avant tout dépôt d'un nouveau dossier sur MDFSE+, les porteurs de projet sont encouragés à contacter la Cellule Europe du Département :

Gestionnaires :

Aurélie KERMAD - akermad@aisne.fr / 03.23.24.62.12

Mélanie SAUVAGE – msauvage@aisne.fr / 03.23.24.68.29

Hervé BLEUSE - hbleuse@aisne.fr / 03.23.24.62.20

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Dispositif**

1.h.89 Accompagnement renforcé et actions d'insertion auprès des publics éloignés de l'emploi

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département a souhaité promouvoir des offres et des moyens d'accompagnement complémentaires de ceux développés par le service public de l'emploi afin de renforcer et de diversifier les propositions d'accompagnement pouvant être faites aux allocataires du RSA.

Cette offre d'insertion s'appuie sur des actions de soutien aux personnes, comme sur des actions de soutien aux structures.

Dans le cadre de sa stratégie de mobilisation du FSE+ sur son territoire au titre du présent programme, le Conseil départemental souhaite renforcer sa politique d'insertion sur tout le territoire départemental et pour tous les publics, y compris pour des publics spécifiques.

Cette stratégie s'inscrit dans les orientations prioritaires du PDI :

- Donner la priorité à l'accès à l'emploi
- Dynamiser les parcours d'insertion avec comme finalité le retour à l'activité
- Garantir un dispositif d'insertion efficient et adapté au public

• Objectifs

L'objectif de ce dispositif est de développer l'accompagnement renforcé des personnes éloignées de l'emploi (allocataire du RSA ou non), y compris pour des publics présentant des freins spécifiques à l'insertion.

L'objectif est également d'améliorer la couverture territoriale de cet accompagnement renforcé en permettant un soutien de la fonction d'accompagnement renforcé dans les territoires non couverts par l'OI pivot PLIE (ADPA).

L'accompagnement renforcé constitue un accompagnement sur mesure de la personne, individuel et personnalisé, qui s'effectue en réseau avec les acteurs du territoire en articulant les actions individuelles et collectives. Chaque parcours est adapté aux besoins de la personne.

Il s'agira ainsi de :

- Permettre aux participants de l'ensemble du territoire départemental d'être accompagnés de manière renforcée, du fait d'un cumul de problématiques sociales et professionnelles ;
- Permettre une construction des parcours pluri professionnels, mise en œuvre d'une ingénierie de parcours ;
- Permettre la levée des freins par une approche globale de la personne.

Par ailleurs, l'objectif de ce dispositif est également de soutenir des actions d'insertion qui constituent une étape d'un parcours vers l'emploi.

• Actions visées

Les opérations visées dans ce dispositif renvoient à toutes les actions à mettre en place autour de la notion de référence de parcours, notamment :

- Etablissement d'un diagnostic de la situation sociale et professionnelle de la personne, identification des problématiques du participant, coordination des démarches de recherche d'emploi en mobilisant toutes les compétences, réseaux et moyens nécessaires ;
- Faire du participant un acteur de son parcours, s'assurer que le participant dispose de toute information utile lui permettant d'avoir un accès aux offres d'emploi, mobilisation sur des prestations de France Travail et développement de prestations complémentaires.

Ceci nécessite de :

- Se tenir informé en permanence des évolutions juridiques des cadres d'intervention liés à l'emploi, la formation, l'insertion et les métiers ;
- Être le garant de l'accompagnement des personnes, de la mobilisation des étapes de parcours opportunes, de l'évaluation régulière des actions menées ;

- Être présent tout au long du parcours et assurer un suivi dans l'emploi afin d'être en capacité de rendre compte du maintien dans l'emploi à 6 mois.

Ainsi, sans que cela soit exhaustif et exclusif, les principales opérations finançables sur ce dispositif sont les suivantes :

- Postes de référents de parcours y compris les référents uniques pour des publics ayant des besoins spécifiques ;
- Ingénierie de parcours ;
- Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives d'un parcours (exemple : mobilité, santé, mise en situation professionnelle, etc...).

Les actions candidates devront agir sur les difficultés des publics les plus éloignés de l'emploi, contribuant ainsi à augmenter, au terme d'un parcours, les chances de sortie vers l'emploi pérenne :

- En constatant l'adhésion à une démarche d'insertion professionnelle ;
- En renforçant l'offre d'accompagnement par des actions complémentaires agissant sur les facteurs d'exclusion ;
- En apportant une offre d'accompagnement adaptée aux besoins spécifiques de certains publics.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Ce dispositif est ouvert de manière exclusive aux structures suivantes : Conseil départemental de l'Aisne, Maisons de l'emploi et de la formation, associations loi 1901, structures de l'insertion par l'activité économique (hors associations intermédiaires et entreprises d'insertion).

Ces structures doivent impérativement être localisées (réalisation de l'action) sur le territoire de l'Aisne.

• Public cible

Conformément à la Priorité 1 – objectif spécifique H- du programme national FSE+, les publics cibles du présent appel à projet sont **les personnes en recherche d'emploi** qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris **les personnes en activité réduite subie** ou **les salariés en insertion**.

Dans ce cadre, et en tenant compte des règles de justification du FSE+, ces publics cibles devront répondre à l'un des **critères d'éligibilité administrative** suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée ;
- Les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- Les personnes inactives ;

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Les travailleurs seniors de plus de 55 ans ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économiques.

En matière d'éligibilité des participants et pour le « Contrôle par échantillonnage », trois méthodes sont possibles :

- 1/7ième, minimum 30 unités ;
- Méthode pour les ensembles des 500 unités ou plus ;
- Autres méthodes.

La première méthode est privilégiée par la Cellule Europe du Conseil départemental de l'Aisne.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

- **Périmètre géographique**

Couverture départementale dans le respect des lignes de partage fixées entre le Conseil départemental et l'ADPA.

- **Choix du taux forfaitaire**

Les taux forfaitaires ne sont pas ouverts à tous les dispositifs et peuvent concerner des catégories de projets particulières. Se référer à la rubrique « Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) » pour sélectionner le taux forfaitaire adéquat.

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.90 Mobilisation des entreprises dans les parcours d'insertion

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en avant la responsabilité sociale des entreprises.

Cette offre d'insertion s'appuie sur des actions de soutien aux personnes, comme sur des actions de soutien aux structures.

Dans le contexte actuel du marché de l'emploi, le Département souhaite renforcer les outils visant à développer l'accès à l'emploi en entreprise des personnes en difficulté. Les craintes des employeurs concernant les publics durablement éloignés de l'emploi peuvent porter sur une éventuelle incapacité à occuper un poste après une longue période d'inactivité ou sur une inadaptation de leurs projets à leurs exigences.

Cette stratégie s'inscrit dans les orientations prioritaires du PDI :

- Donner la priorité à l'accès à l'emploi ;
- Dynamiser les parcours d'insertion avec comme finalité le retour à l'activité ;
- Garantir un dispositif d'insertion efficient et adapté au public.

- **Objectifs**

L'objectif est de rapprocher les personnes en « parcours d'insertion socioprofessionnelle » du monde du travail, et d'offrir des sorties positives à ces parcours d'insertion professionnelle.

Il s'agit donc de favoriser un accès direct à l'emploi, en contrat durable du secteur marchand en priorité, et de renforcer et diversifier les moyens d'accompagnement vers l'emploi des publics éloignés de l'emploi et plus particulièrement les allocataires du RSA en mobilisant les employeurs, les entreprises, les donneurs d'ordre dans les parcours d'insertion.

Plusieurs outils sont mobilisables : la clause d'insertion par l'activité économique pour les employeurs publics, la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) pour les employeurs privés.

• Actions visées

Les actions ciblées par ce dispositif concernent toutes les actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseil ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux. Ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Evolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi (accompagnement des personnes reposant sur la mise en adéquation des compétences et du potentiel des personnes avec le besoin des entreprises) ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc...) leur capitalisation et leur essimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Ce dispositif est ouvert de manière exclusive aux structures suivantes : Conseil départemental de l'Aisne, Maisons de l'emploi et de la formation, associations loi 1901, structures de l'insertion par l'activité économique (hors associations intermédiaires et entreprises d'insertion).

Ces structures doivent impérativement être localisées (réalisation de l'action) sur le territoire de l'Aisne.

• Public cible

Conformément à la Priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+, les publics cibles du présent appel à projets sont **les personnes en recherche d'emploi** qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris **les personnes en activité réduite** subie ou les **salariés en insertion**.

Dans ce cadre, et en tenant compte des règles de justification du FSE+, ces publics cibles devront répondre à l'un **des critères d'éligibilité administrative** suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée ;
- Les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- Les personnes inactives ;
- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,

- Les travailleurs seniors de plus de 55 ans ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique.

En matière d'éligibilité des participants et pour le « Contrôle par échantillonnage », trois méthodes sont possibles :

- 1/7ième, minimum 30 unités ;
- Méthode pour les ensembles des 500 unités ou plus ;
- Autres méthodes.

La première méthode est privilégiée par la Cellule Europe du Conseil départemental de l'Aisne.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

- **Périmètre géographique**

Couverture départementale dans le respect des lignes de partage fixées entre le Conseil départemental et l'ADPA.

- **Choix du taux forfaitaire**

Les taux forfaitaires ne sont pas ouverts à tous les dispositifs et peuvent concerner des catégories de projets particulières. Se référer à la rubrique « Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) » pour sélectionner le taux forfaitaire adéquat.

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.91 Soutien à l'insertion par l'activité économique

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le département de l'Aisne est maillé de différentes structures de l'Insertion par l'Activité Economique qui composent une partie du paysage de l'Economie Sociale et Solidaire.

Ces structures, et notamment les Ateliers et Chantiers d'Insertion, offrent la possibilité aux personnes durablement éloignées de l'emploi, d'être employées tout en bénéficiant, sur leur lieu de travail, d'un accompagnement spécifique. En mettant ces publics en situation de travail, les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) sont un premier pas d'une démarche d'insertion plus durable.

Cette offre d'insertion s'appuie sur des actions de soutien aux personnes, comme sur des actions de soutien aux structures.

La situation de l'allocataire est appréhendée de façon globale : d'un point de vue social et professionnel. Il peut valider son projet professionnel, se former et acquérir des compétences et qualifications.

Cette stratégie s'inscrit dans les orientations prioritaires du PDI :

- Donner la priorité à l'accès à l'emploi ;
- Dynamiser les parcours d'insertion avec comme finalité le retour à l'activité ;
- Garantir un dispositif d'insertion efficient et adapté au public.

- **Objectifs**

L'objectif est de permettre, à des personnes en situation d'éloignement à l'emploi, d'accéder à un emploi intermédiaire par le biais de contrats aidés. Les ateliers chantiers d'insertion (ACI) leur permettent de retrouver les compétences et les savoir-être, avant de pouvoir retrouver un emploi sur le marché du travail classique.

Les objectifs du dispositif sont donc les suivants :

- Être aux côtés des structures dans les estimations de leurs besoins (public, projets, lien avec le monde économique...);
- Contribuer à la resocialisation et la professionnalisation des salariés en CDDI ;

- Permettre aux participants d'entamer un parcours de formation et de professionnalisation en cohérence avec leur parcours d'insertion ;
- Consolider l'offre sur le territoire départemental.

In fine, le dispositif cofinancé doit permettre :

- D'augmenter le nombre de bénéficiaires des minima sociaux dans les ACI [jeunes, jeunes sortants de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance), ARSA (Allocataire du RSA), public reconnu TH (Travailleurs Handicapés)];
- De renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes, en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- De poursuivre la montée en compétences des publics (accès formation) ;
- De renforcer la professionnalisation des publics, en rapprochant les liens entre entreprises et SIAE (Structures de l'Insertion par l'Activité Economique) notamment dans le cadre du dispositif sur la mobilisation des employeurs ;
- D'améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

• Actions visées

Les actions ciblées dans ce dispositif sont les actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant).

Par exemple :

- Accompagnement socio-professionnel et encadrement technique des participants au sein des ACI, dans un parcours de remobilisation professionnelle (soutien aux personnes) ;
- Appui à la consolidation du maillage territorial, à la professionnalisation, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE, en articulation avec le financement des têtes de réseau nationales (soutien aux structures).

Concernant l'accompagnement proposé par un Atelier et Chantier d'Insertion, il se manifestera par :

- Le suivi, l'accompagnement socio-professionnel, l'encadrement technique et la formation en situation de travail du salarié ;
- La formation du salarié et notamment l'accès à la plateforme de professionnalisation des salariés en insertion ;
- La proposition de périodes d'immersion en entreprise ;
- Des actions de fin de parcours afin de faciliter une insertion sociale et professionnelle durable.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Ce dispositif est ouvert de manière exclusive aux structures suivantes : Conseil départemental de l' Aisne, Maisons de l'emploi et de la formation, associations loi 1901, structures de l'insertion par l'activité économique (hors associations intermédiaires et entreprises d'insertion).

Ces structures doivent impérativement être localisées (réalisation de l'action) sur le territoire de l' Aisne.

• Public cible

Conformément à la Priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+, les publics cibles du présent appel à projets sont **les personnes en recherche d'emploi** qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris **les personnes en activité réduite subie** ou **les salariés en insertion**.

Dans ce cadre, et en tenant compte des règles de justification du FSE+, ces publics cibles devront répondre à l'un des **critères d'éligibilité administrative** suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée ;
- Les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- Les personnes inactives ;
- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les travailleurs seniors de plus de 55 ans ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique.

En matière d'éligibilité des participants et pour le « Contrôle par échantillonnage », trois méthodes sont possibles :

- 1/7ième, minimum 30 unités ;
- Méthode pour les ensembles des 500 unités ou plus ;
- Autres méthodes.

La première méthode est privilégiée par la Cellule Europe du Conseil départemental de l'Aisne.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

- **Périmètre géographique**

Couverture départementale dans le respect des lignes de partage fixées entre le Conseil départemental et l'ADPA.

- **Choix du taux forfaitaire**

Les taux forfaitaires ne sont pas ouverts à tous les dispositifs et peuvent concerner des catégories de projets particulières. Se référer à la rubrique « Profils de plan de financement et choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) » pour sélectionner le taux forfaitaire adéquat.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

- Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est

vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;

- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l'avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

• Examen de la recevabilité

La Cellule Europe du Conseil départemental de l'Aisne examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

• Structures privées

-Attestation d'engagement signée (système de signature électronique sur MDFSE+)

-Document attestant la capacité du représentant légal



- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC
- Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (document devant émaner des services des impôts)
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Compte de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Attestation de contrat d'engagement républicain

· Structures publiques

- Attestation d'engagement signée (système de signature électronique sur MDFSE+)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC (document devant émaner des services des impôts)
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

· **Instruction**

Une fois le dossier recevable, la Cellule Europe procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La Cellule Europe est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la Cellule Europe à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

· **Programmation -Conventionnement**

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au Pré-comité FSE+, pour avis préalable auprès des services de la DREETS. Pour les opérations de porteurs tiers, un avis des services métiers du Département de l'Aisne est sollicité.

La Commission permanente/L'Assemblée départementale du Conseil départemental valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.

La décision de la Commission permanente sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil départemental (ou son délégataire). Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

• **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

L'éligibilité temporelle du projet ;

L'éligibilité géographique du projet ;

L'éligibilité du public visé par l'opération ;

L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;

La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+ ;

La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;

La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'État ;

Le respect du principe de développement durable transition écologique : les projets ne doivent pas avoir un impact négatif et doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique, le porteur sera amené à détailler en quoi il répond à cette obligation transverse ;

La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination : le porteur doit s'engager sur le respect de ces principes mais également détailler en quoi les pratiques mises en œuvre dans le fonctionnement de sa structure et vis-à-vis des participants et de leur recrutement (ce peut être passif – ne pas discriminer - ou actif – aller chercher des femmes par ce qu'on sait qu'on en manque. C'est à la fois un principe à respecter et un engagement à renforcer les pratiques qui justifie d'en faire un critère de sélection) ;

Le respect des modalités de financement décrites dans le présent appel à projets.

Enfin, une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet de levier et la valeur ajoutée du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun en matière d'insertion.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

- **Éligibilité des participants**

L'éligibilité des participants sera déterminée lors de l'instruction et reprise dans la convention.

De manière indicative et non exhaustive, les justificatifs suivants seront demandés lors des contrôles de service fait :

-Attestation de la CAF indiquant que la personne est allocataire RSA ;

-Attestation France Travail indiquant que la personne est demandeur d'emploi ;

-Attestation d'inscription auprès du Service Public de l'Emploi – SPE (France Travail, Mission locale, CAP Emploi, AFPA) indiquant la situation du demandeur d'emploi ;

- « Pass IAE », attestation prouvant l'éligibilité à l'IAE selon les critères définis dans le cadre de la nouvelle Plateforme de l'inclusion ;

-Agrément France Travail.

Pour le « Contrôle par échantillonnage », trois méthodes sont possibles :

- 1/7ième, minimum 30 unités ;
- Méthode pour les ensembles des 500 unités ou plus ;
- Autres méthodes.

La première méthode est privilégiée par la Cellule Europe du Conseil départemental de l'Aisne.

• Modalités de financement

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts-de-France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 60 % maximum des dépenses éligibles totales sur l'enveloppe gérée par le Conseil départemental de l'Aisne. Le Conseil départemental se réserve le droit de moduler ce taux par opération en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui est déléguée.

En cas de dépassement de l'enveloppe disponible sur l'appel à projets, le Conseil départemental de l'Aisne se donne la possibilité de diminuer le taux de cofinancement FSE+ des opérations.

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021-2027, les recettes générées par l'opération font partie intégrante du coût total éligible.

Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus.

L'instruction permettra de déterminer le montant des contreparties à valoriser dans le plan de financement de l'opération, à l'appui des pièces transmises par le bénéficiaire (convention, attestation d'engagement du cofinancier, etc.)

Le FSE+ viendra compléter le financement manquant dans la limite du taux maximum de 60 % et en fonction des disponibilités des fonds. La ressource manquante sera éventuellement apportée par de l'autofinancement.

Une avance de 30% du montant de la subvention octroyée pourra être accordée à la signature de la convention d'attribution du FSE+ et sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération.

La liquidation de l'aide définitive du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

Voici les dispositions particulières selon les dispositifs :

Dispositif 1.h.89 : Accompagnement renforcé et actions d'insertion auprès des publics éloignés de l'emploi

Toutes les opérations d'accompagnement ciblées par ce dispositif doivent présenter un plan de financement de la manière suivante :

-En dépenses :

o Poste de dépenses ouvert : dépenses de personnel. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 20 %. Les temps complets sont à privilégier. Les dépenses sont présentées au réel.

-En ressources :

o Toutes les autres subventions concernant totalement ou partiellement l'opération doivent être déclarées dans les ressources ;

o Les éventuelles recettes.

Dispositif 1.h.90 : Mobilisation des entreprises dans les parcours d'insertion

En général, les opérations répondant à ce dispositif doivent présenter un plan de financement de la manière suivante :

-En dépenses :

Poste de dépenses ouvert : dépenses de personnel. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 20 %. Les temps complets sont à privilégier. Les dépenses sont présentées au réel.

-En ressources :

Toutes les autres subventions concernant totalement ou partiellement l'opération doivent être déclarées dans les ressources ;

-Les éventuelles recettes

Dispositif 1.h.91 : Soutien à l'Insertion par l'Activité Economique

Dans un souci de simplification, pour les actions spécifiques d'accompagnement socio-professionnel et encadrement technique des participants au sein des ateliers chantiers d'insertion, dans un parcours de remobilisation professionnelle, seul le périmètre restreint est autorisé pour l'année 2026.

Le plan de financement en périmètre restreint doit être présenté de la manière suivante :

-En dépenses :

Dépenses de personnel directement liées à l'opération : sont éligibles uniquement les postes d'encadrant technique et/ou d'accompagnateur socioprofessionnel au prorata de leur temps effectif passé sur l'opération. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 20 %. Les temps complets sont à privilégier.

-En ressources :

La part de l'aide au poste sera calculée en fonction de l'arrêté ministériel en vigueur au moment du dépôt de la demande puis avec l'arrêté ministériel définitif au moment du Contrôle de Service Fait.

Les subventions spécifiques identifiées sur le même périmètre restreint liées à l'accompagnement et /ou l'encadrement technique sont également à déclarer dans les ressources.

Pour tous les autres types d'actions, le plan de financement doit se présenter de la manière suivante :

-En dépenses :

Poste de dépenses ouvert : dépenses de personnel. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 20 %. Les temps complets sont à privilégier. Les dépenses sont présentées au réel.

-En ressources :

Toutes les autres subventions concernant totalement ou partiellement l'opération doivent être déclarées dans les ressources.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

-Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

-Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;

-Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

-Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;

-Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

- **Autre**

- **Obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen :**

La preuve de réalisation de l'action :

Les bénéficiaires devront recueillir et fournir lors du dépôt du bilan tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.

Par exemple, et à titre indicatif :

- Feuille de suivi des temps pour les personnes affectées partiellement au projet à taux non fixe ;
- Feuille d'émargement ;
- Tableaux de bord ;
- Tout autre document pertinent.

- **La traçabilité des finances du projet :**

Les bénéficiaires devront veiller à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet, en tenant une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (bulletins de salaire) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

- **Le respect des principes du code de la commande publique :**

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Pour les marchés d'une valeur

inférieure à 40 000 € HT, tout manquement entraînera l'application d'une correction de 25 % sur le montant des achats concernés déclarés dans la demande de paiement.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

- **L'obligation de publicité :**

Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée ».

Retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

- **Le suivi des indicateurs :**

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+. La Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Le questionnaire d'entrée de chaque participant devra être détruit après avoir été saisi sur MDFSE+.

- **Contrat d'engagement républicain**

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne

humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets (associations / fondations) devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

- **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne**

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

- **Déclaration des comptes annuels**

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

- **Protection des données personnelles (RGPD)**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

- **Archivage des pièces :**

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit 3 ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à 10 ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aide d'état.

- **Réclamations et lutte anti-fraude**

Plateforme EOLYS

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE. Elle permet de :

Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (AG/AGD ou OI) ;

Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception) ;

Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement ;

Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, à l'Autorité de Gestion (AG) et aux Organismes Intermédiaires (OI).

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur :
<https://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Plateforme ELIOS

Cette plateforme permet la détection signalement des soupçons de fraude pour les dossiers FSE.

La mise en œuvre de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace. Elle est composée d'une page d'accueil informative permettant d'accéder à deux rubriques :

L'une relative à la fraude ;

L'autre aux conflits d'intérêts.

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur :
<https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Interface ARACHNE

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen plus et Fonds européen de développement régional).

L'outil est accessible en suivant ce lien :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

• Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

L'appel à projets propose un profil de plan de financement :

Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (Codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%). Les autres dépenses directes autres que "personnel" sont déclarées au réel

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)